



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

SAISON 2026-2027

Table des Matières

Préambule.....	
Titre I-Les Obligations administratives.....	
Titre II-Les conditions d'organisation matérielle.....	
Titre III-Les Participants à la rencontre.....	
Titre IV-L'Organisation des rencontres.....	
Titre V- Le non-déroulement des rencontres.....	
Titre VI-Le Report des rencontres.....	
Titre VII-Le Résultat des rencontres.....	



PRÉAMBULE

1. Les compétitions départementales et interdépartementales gérées par le Comité de la Marne sont ouvertes aux équipes des associations sportives affiliées à la FFBB, étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.
2. Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et du Comité de la Marne, et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
3. Pour tous les points non repris dans les règlements sportifs généraux du Comité de la Marne et dans les règlements sportifs particuliers, les règlements fédéraux (généraux et sportifs) s'appliquent à toutes les compétitions organisées par le Comité.
4. Le Comité de la Marne a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe, dès lors qu'elle motive son refus.
5. Le Comité de la Marne décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres. L'obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.
6. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission Sportive Départementale et soumis à ratification par le Comité Directeur.
7. Le masculin est utilisé pour alléger les textes, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.



TITRE I - LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - Délégation

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Marne de basket organise et contrôle les épreuves sportives départementales et interdépartementales.

Les épreuves sportives organisées par Comité Départemental de Basketball de la Marne sont :

- Le championnat pré-Régional Seniors Masculin (PRM) ;
- Le championnat pré-Régional Seniors Féminin (PRF) ;
- Le championnat Départemental 2 Seniors Masculin (D2M) ;
- Le championnat Départemental 3 Séniors Masculin (D3M) ;
- Le championnat Départemental 2 Seniors Féminin (D2F) ;
- Les championnats départementaux jeunes U18, U15, U13 et U11 masculins, et féminins et Championnats U9 mixtes ;
- Les plateaux U7 et U9 ;
- Les championnats et tournois 3 X 3 ;
- Les Coupes départementales toutes catégories ;
- Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la (les) phase(s) départementale(s) ou interdépartementale(s) préalable(s) aux compétitions régionales ;
- Et toutes autres compétitions.

ARTICLE 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Marne de basket-ball et aux associations sportives bénéficiant d'un rattachement dérogatoire au Comité, conformément aux dispositions de l'article 303 des règlements généraux de la FFBB..



ARTICLE 3 – Conditions d'engagement des associations sportives

Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité.

Le Comité de la Marne a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'il est motivé.

Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division, sauf autorisation de la commission sportive. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

La relégation de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa relégation en division inférieure. Cette relégation comptera dans le nombre des descentes normalement prévu par les Règlements Sportifs Particuliers de la Poule vers la division inférieure.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

Si une équipe, du fait de son classement à l'issue du championnat, pouvait accéder à la division supérieure, son accession serait refusée si une équipe de la même association sportive était déjà engagée dans cette division, soit par maintien, soit par relégation. Cette équipe sera remplacée, pour l'accession, par l'association sportive classée immédiatement derrière elle à l'issue du championnat, après validation de la commission sportive.

ARTICLE 4 – Billetteries, invitations

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (associations sportives ou comité départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (comité directeur fédéral, membres d'honneur de la fédération, commissions fédérales, cartes des ligues et des comités départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.



- Les cartes du ministère de la jeunesse et des sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – Règlement sportifs particuliers

Un règlement sportif particulier est adopté par le comité Marne de basket-ball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, première phase, deuxième phase, barrages, etc.), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent règlement sera applicable.

ARTICLE 6 – Frais de déplacement

Pour toutes les rencontres à rejouer, de classement, de barrage, de poule finale de secteur et/ou interdépartementale (seniors ou jeunes), les frais de déplacement de l'équipe visiteuse seront facturés par le Comité « pour moitié » à l'association sportive recevante.

Le calcul des frais de déplacement tiendra compte :

- De la distance kilométrique « aller-retour » la plus rapide (itinéraire MICHELIN) ;
- Du tarif kilométrique fixé chaque saison par le Comité directeur (voir barèmes financiers) ;

Du nombre de voitures :

2 voitures pour 5 à 8 joueurs et un entraîneur inscrits sur la feuille de marque ;

3 voitures pour 9 à 10 joueurs/joueuses plus un entraîneur inscrits sur la feuille de marque.

Une facture sera émise par le Comité et le règlement devra être effectué au plus tard huit jours après la date de la facture. Le règlement doit être libellé à l'ordre du Comité départemental, celui-ci restituant la valeur de la facture à l'association sportive concernée.

ARTICLE 7 – Responsabilités

Le Comité départemental de basket-ball de la Marne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. L'obligation est faite aux associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels. Le Comité se réserve le droit de réclamer auprès des clubs affiliés des attestations d'assurance en responsabilité civile.



ARTICLE 8 – Acceptation

L'engagement dans toutes les compétitions « Marne » et interdépartementales (Marne-Ardenne et Aube-Haute-Marne) vaut acceptation sans réserve du présent règlement sportif général ainsi que des règles particulières.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ARTICLE 9 – Nature du terrain

A) OBLIGATIONS

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle ou sur un terrain extérieur homologué par la commission « Salles et terrains » (Dany Vieillard). Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

ARTICLE 10 – Mise à disposition

Le Comité Marne de Basket-ball peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 11 – Pluralité de salles ou terrains

Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre, ainsi que des moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres, s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou dans une salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Si la rencontre doit se dérouler dans une salle où d'autres manifestations sportives ont lieu, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue. Un groupement sportif



contrevenant auxdits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Une association sportive, contrevenant auxdits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 12 – Suspension de salle

La suspension d'une salle n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ARTICLE 13 – Situation des spectateurs

Lorsque, dans une salle ou sur un terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimale de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 14 – Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, y faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre. Il consignera les faits dans un rapport d'incident envoyé à la Commission sportive départementale. Celle-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes. Avant de déclarer un « TERRAIN IMPRATICABLE », l'arbitre doit procéder à la vérification des licences et au contrôle de l'identité des joueurs figurant sur la feuille de marque. Si l'arbitre n'a pas arrêté la rencontre avant son terme réglementaire, aucune réclamation pour « TERRAIN IMPRATICABLE » ne sera recevable.

ARTICLE 15 – Responsabilité

Le comité départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. L'obligation est faite aux groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les



accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 16 – Mise à dispositions des vestiaires

Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage, doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir la disposition.

Titre III-Les Participants à la rencontre

ARTICLE 17 – Rencontre sur terrain neutre

La Commission sportive est amenée à organiser des rencontres sur terrain neutre. L'association sportive organisatrice devra tout mettre en œuvre pour que la ou les rencontres se déroulent dans les meilleures conditions. Elle devra notamment mettre à disposition tous les responsables afin d'assurer le bon fonctionnement de la ou les rencontres : le responsable de l'organisation ainsi que le service d'ordre. L'association sportive organisatrice et ses officiels ne pourront prétendre à aucun remboursement de frais. Les recettes éventuelles (billetterie, buvettes, etc.) restent acquises à l'association sportive organisatrice. Les associations sportives en présence ne pourront prétendre à un quelconque partage des recettes. L'association sportive déclarant forfait lors d'une rencontre sur terrain neutre pourra être tenue au remboursement de certains frais d'organisation engagés par l'association sportive organisatrice.

ARTICLE 18 - Accompagnateur majeur

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes » lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

ARTICLE 19 - Équipement des joueurs

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres avec la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot. Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillot sera celle nommée en premier sur la convocation (équipe recevante). Le port d'un équipement ou accessoire non autorisé par la réglementation fédérale n'est pas permis lors des compétitions officielles et lors des tournois validés par la Commission Sportive.



Une tolérance sera faite si les équipements ne reprennent pas les couleurs de l'équipe adverse.

ARTICLE 20 - Équipement des joueurs

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket-Ball.
2. Sur le terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être:

U09 – U11	Taille 5
U13 M & F - U15 F - U18 F - Séniors F	Taille 6
U15 M – U18 M - Séniors M – Réserves M	Taille 7

4. Pour toutes les catégories, **chaque équipe doit se présenter avec ses ballons d'échauffement et chaque joueur avec sa boisson personnelle.**

Article 21- 1: Equipement

1. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
2. Toute disposition devra être prise par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.
3. Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
4. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la conviction officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots.).
5. En cas de problème matériel, si le club trouve un gymnase de repli, même dans une commune voisine, la rencontre devra obligatoirement s'y dérouler.



Article 21- 2 : Équipements à connotation religieuse ou politique

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5 X 5 et 3 X 3 sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

A) LES ÉQUIPES – LES OBLIGATIONS SPORTIVES

Pour participer à une compétition donnée (PRM, PRF, SMD2, SMD3, D2F), les clubs doivent engager au moins, une équipe dans les catégories jeunes (U11 à U18) ou avoir une école de mini-basket labellisée par le Comité.

Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement à celui de l'équipe qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux et catégories de pratique. Ces équipes devront participer et terminer les championnats respectifs dans lesquels elles se seront préalablement engagées. Dans l'hypothèse d'une association ayant deux équipes dans les compétitions départementales : les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumuleront pas ;

Les obligations sportives ne s'appliquent qu'à l'équipe 1 du club. Un contrôle, a posteriori, sera effectué par la Commission Sportive Départementale Seniors. La non-observation des obligations amène le déclassement de l'équipe de l'association qui ne les respecte pas comme dernière de la poule et la descente automatique dans la division inférieure.

B) LES JOUEURS – LES ENTRAÎNEURS

ARTICLE 22 – Le Statut de l'entraîneur

Pas d'obligation de statut d'entraîneur pour cette saison (2026/2027). Les entraîneurs sont fortement encouragés à être titulaire du PSC1 et d'un Brevet Fédéral.



ARTICLE 23 – La Charte des Officiels

Le Comité Départemental de Basketball de la Marne participe à la formation du corps arbitral et des officiels de table de marque.

ARTICLE 24 – Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres des Championnats Départementaux et interdépartementaux ou Coupes de la Marne, tous les joueurs, entraîneurs/entraîneurs adjoint, doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent aussi être titulaire de l'extension de pratique requise et les entraîneurs/entraîneurs adjoints doivent bénéficier de l'aptitude requise pour l'association sportive qu'ils représentent.

Tout joueurs, inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque, quand bien même il n'est pas entré en jeu, est considéré comme ayant représenté son association sportive.

Tout entraîneur/entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division. Un joueur, une joueuse ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions départementales et Pré-régionales même s'il est titulaire d'une licence 1 C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral. Pour le championnat départemental pré-régional Seniors Masculin (PRM) et pré-Régional Seniors Féminin (PRF) un licencié inscrit sur une feuille de marque pourra l'être au titre d'une seule ou deux fonctions (entraîneur/joueur, joueur, entraîneur, officiel...).

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (Cf. : règlements Sportifs Particuliers). Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur, l'entraîneur/l'entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.



Le trombinoscope et la liste des joueurs doivent être obligatoirement présentés à la table de marque avant le début de la rencontre et de préférence en version papier.

Chaque équipe jeune ou sénior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre.

ARTICLE 25 – Nombre de participation aux rencontres autorisées

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisées les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine. Il est toutefois à préciser :

1. Pour la pratique exclusive du 5 X 5

- Un joueur des catégories de pratique U18, et plus, ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite consécutifs.
- Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15.
- Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).
- Un joueur des catégories d'âge U9, U11 et U13 ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3 x 3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U18, et plus, pourront participer à :

- 2 rencontres de 5 x 5 ; OU
- 1 match de 5 x 5 + 1 « plateau – championnat 3 x 3 » ; OU
- 2 « plateaux – championnat 3 x 3 ».
- Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U 15 et moins pourront participer à :



- 1 rencontre de 5 x 5 + un « plateau – championnat 3 x 3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

ARTICLE 26 - La Charte d'engagement

Les championnats départementaux ne sont pas concernés par la charte d'engagement.

Article 27 - Compétences de la Commission Sportive

En application des présents règlements, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission des Compétitions Départementale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

La procédure applicable est celle prévue au Titre des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 28 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Au moment de la rencontre par les officiels : en cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur - l'entraîneur adjoint doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, passeport, carte de séjour les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque.

⇒ En cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club.

Si présentation uniquement d'une pièce d'identité

Inscription sur l'e-Marque : mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contre-signatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Après la rencontre, par la Commission Sportive :

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Sportive Départementale vérifiera que le surclassement a bien été délivré.



La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité sera déclarée forfait général, sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification. ARTICLE 24 - Participation des équipes d'Union d'Associations.

ARTICLE 29 - Participation des équipes d'Union d'association

En application de l'article 318 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe d'union peut opérer en championnat départemental ou interdépartemental qualificatif au championnat régional. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règles de participation.

ARTICLE 30 - Équipes d'Entente (CT)

En application de l'article 328 des Règlements Fédéraux les équipes d'Entente sont autorisées à participer à toutes les compétitions départementales et compétitions interdépartementales.

ARTICLE 31 - Équipes de Coopération Territoriales de Clubs

En application de l'article 332 et plus des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs « Inter-Equipe-CTC » pourront participer à une compétition départementale quels que soient le niveau et la catégorie d'âge. Il est fait obligation aux équipes de Coopération Territoriale de Club de respecter les règles de participation applicables aux CTC, définies dans les Règlements Généraux ainsi que le règlement particulier lié aux CTC.

ARTICLE 32 – Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres sont appelées « équipes réserves ».

ARTICLE 33 – Brûlage

33.1 - Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.



Pour pouvoir participer aux rencontres « retours » d'un championnat départemental, aux rencontres des secondes phases ainsi qu'aux phases finales (titre, barrage, classement, etc.) tout joueur non brûlé doit avoir obligatoirement participé à un minimum de quatre (4) rencontres de la phase aller. Le non-respect de la présente disposition entraînera la perte de la rencontre par pénalité.

33.2 – Transmission des listes des brûlés

Championnat dans lequel est engagée l'Équipe 1	Championnat dans lequel est engagée l'Équipe 2	Transmission de la liste des brûlés
Championnat de France	Championnat Départemental	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental
Championnat Régional	Championnat Départemental	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental
Championnat Départemental	Championnat Départemental	Transmission* de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental

*La liste est transmise sous respect de la réglementation (modalités et nombre de joueurs) adoptée par la structure déconcentrée.

✓ La liste de CINQ (5) joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1 et qui ne pourront en aucun cas, jouer équipe 2.

✓ La liste des CINQ (5) joueurs-euses qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

En cas de non-transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés la Commission Sportive Départementale 5 x 5 pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s)

établie par la Commission Sportive Départementale 5 x 5 ne pourra donner lieu à contestation.



ARTICLE 34 – Vérification / modification des listes par la Commission Sportive Départementale

La Commission Départementale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs-euses non « brûlés-ées » en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

La Commission Sportive peut à tout moment demander aux clubs de modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs-euses figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1. La non-participation d'un joueur à trois rencontres consécutives (sans justificatif médical) ou à quatre rencontres cumulées entraînera immédiatement la modification de la liste.

L'association sportive peut demander la modification, avec pièce justificative à l'appui, de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- o Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
- o Non-participation d'un(e) joueur-se pour motif médical, dès lors que celui-ci entraîne l'interruption de l'activité sportive pour une durée égale ou supérieure à deux mois. Un certificat médical attestant d'un arrêt de deux mois ou plus devra être produit dans un délai maximal de quinze jours suivant la dernière rencontre disputée.
- o Non-participation d'un-e joueur-se aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre des RSG de la

FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive aura donné son accord.

La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par courriel conformément au Titre des RSG de la FFBB. Le changement ne sera effectif qu'à partir du moment où la Commission Sportive Régionale aura donné son accord.



ARTICLE 34.1 – Compétences de la Commission Sportive

En application des présents règlements, des règlements généraux et sportifs fédéraux, des règlements généraux et des règlements sportifs particuliers afférents à chaque division, la Commission Sportive Régionale est compétente pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire

La procédure applicable est celle prévue au Titre des Règlements Généraux et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction sont répertoriées en annexe 1 des présents règlements.

ARTICLE 35 – Personnalisation des équipes

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive et/ou CTC et/ou Inter Équipe aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés).

Avant la 1^{re} journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

Tout joueur-euse ne figurant sur aucune liste d'équipes personnalisée et qui participera à une rencontre avec l'une des équipes personnalisées ne pourra, durant toute la saison sportive, participer à une rencontre avec l'autre équipe personnalisée.

ARTICLE 36 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

En cas de non-transmission de la liste des brûlés-ées avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses brûlés-ées soit déposée et voient leur équipe réserve participant au Championnat Départemental inférieur perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir « dispositions financières ») par rencontre disputée et ainsi que de la perte par pénalité de toutes les rencontres disputées par l'équipe concernée jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs-euses brûlés-ées et/ou de la liste des équipes personnalisées la Commission Sportive pourra, après la troisième

rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette (ces) liste(s). La (les) liste(s) établie par la CDC ne pourra donner lieu à contestation.



ARTICLE 37 - Les Officiels

37.1 – Désignation

Les officiels sont désignés par les Commissions Sportives Régionales (seniors et jeunes) sur les divisions Régionales par délégation du Bureau Fédéral.

37.2 – Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

37.3 – Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. À rang égal, on procède au tirage au sort ;

Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait ;

Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;

À défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer. Il ne peut être perçu d'indemnité de match.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des associations sportives. La Commission, délégataire statuera sur ce dossier.



ARTICLE 38 - Délégué de club, délégué fair-play, arbitres, OTM, observateur, juge unique, Commissaire (cf. Règlementation des officiels) ;

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

ARTICLE 38.1 – Officiels de la Table de Marque

Il n'y a pas de désignation d'officiels de la table de marque sur les rencontres du Comité Marne sauf la demande d'un club et d'OTM disponible.

En cas d'absence des officiels, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

L'officiel de la table de marque doit impérativement être licencié. Un OTM ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle.

ARTICLE 39 - Frais d'arbitrage

Pour toutes les rencontres des Championnats Départementaux et/ou Interdépartementaux, les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité.

Les associations sportives engageant une (ou des) équipe dans l'une des compétitions du championnat départemental sont tenues de régler, à date, leur quote-part telle que définie dans le barème de la caisse de péréquation sous peine de sanctions, majoration de 10 % après un courrier de rappel.

ARTICLE 40 – Chronomètre des tirs

Pour les compétitions qualificatives aux Championnats Régionaux (Pré-Régional Seniors Masculin et pré-Régional Seniors Féminin) l'utilisation du chronomètre des tirs est encouragée.

Le défaut d'un opérateur et/ou du chronomètre des tirs ne sera pas consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre.

ARTICLE 41 - Le délégué de club

L'association sportive recevant doit nommer et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de « DÉLÉGUÉ DE CLUB. »



Ses fonctions sont :

Être présent au moins 1 h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;

Contrôler les normes de sécurité ;

S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;

Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;

Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;

Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

Le défaut d'un licencié à la fonction de délégué de club, sera consigné au verso de la feuille de marque par l'arbitre de la rencontre et contresigné par les capitaines.

Toute absence d'un délégué de club sera sanctionnée financièrement tel que défini au barème financier établi chaque saison par le Comité Directeur.

ARTICLE 42 - Le délégué de comité

Le Comité Marne de Basketball peut désigner un Délégué comité qui aura en charge de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement de la (des) rencontre(s), de la manifestation.



TITRE IV - L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A) DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels. L'association recevante devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

- Un point d'eau potable ;

ARTICLE 43 - Durée

Pour les compétitions départementales le temps de jeu et intervalle, selon les catégories est fixé comme suit :

- Seniors, (masculin ou féminin), U18F, U18M, U15F, U15M : **4 X 10 minutes** ; Prolongation de 5 minutes. Intervalle de 2 minutes entre la 1ère et la 2ème période, entre la 3ème et la 4ème période et avant chaque prolongation. L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.
- U13M, U13F: **4 X 8 Minutes**; Prolongation de 3 minutes et intervalle de 1 minute entre les prolongations
- U11F, U11M: **4 X 6 minutes** ; Prolongation de 2 minutes et intervalle de 1 minutes entre les prolongations
- U9: **4 X 5 minutes** ; Prolongation de 2 minutes et intervalle de 1 minutes entre les prolongations
- Se référer au tableau figurant à l'article 7 du règlement jeunes.

ARTICLE 44 - Prolongation

En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Pour la catégorie U13 et U15 Voir les Règlements Sportifs Particuliers Jeunes.



ARTICLE 45 - Cas particuliers : Phases finales en rencontre ALLER et RETOUR

Pour le cas des phases finales en rencontre Aller-Retour, les résultats à égalité sont admis. Pour la rencontre retour, si le point-averag      la fin du temps de jeu se trouve identique pour les deux   quipes, la rencontre continuera avec autant de prolongations de 5 minutes ou moins (selon la cat  gorie concern  e) que n  cessaires pour casser l'  galit  .

Il sera fait application de l'Article D.6 du R  glement Officiel du Basketball (FIBA), consid  rant les temps de jeu applicables par cat  gories (jeunes) :

« D.6.1 Pour un syst  me de comp  tition sous forme d'une s  rie de matches aller et retour avec agr  gation des points, les 2 rencontres seront consid  r  es comme une seule rencontre de 80 minutes.

D.6.2 Si le score est une   galit      la fin de la premi  re rencontre, aucune prolongation ne doit   tre jou  e.

D.6.3 Si le score agr  g   des deux jeux est li  , la seconde rencontre doit continuer avec autant de prolongations de 5 minutes que n  cessaires pour casser l'  galit  .

D.6.4 Le vainqueur de la s  rie sera :

L'  quipe qui a gagn   les deux rencontres. L'  quipe qui a marqu   le plus grand nombre de points agr  g  s    la fin de la seconde rencontre, si les deux   quipes ont gagn   1 match. »

ARTICLE 46 - Principe

L'heure officielle des rencontres est indiqu  e dans chaque r  glement sportif particulier.

Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enqu  te par la Commission Sportive D  partementale 5 x 5 et entra  nera, si aucune excuse valable n'est pr  sent  e et reconnue comme telle la perte de la rencontre par p  nalit   pour l'association fautive.

Dans le cas de rencontres coupl  es, il est n  cessaire de pr  voir un intervalle minimum de deux heures entre le d  but et la fin de chaque rencontre.

Pour toutes les rencontres des championnats s  niors, les limites horaires sont fix  es comme suit : le vendredi    partir de 20 heures et ne peuvent commencer le dimanche apr  s 17 h 30.

La Commission Sportive 5 x 5 examinera les cas particuliers qui lui seront soumis d  s la parution des calendriers. Elle a seule qualit   pour modifier l'horaire d'une rencontre. Les deux derni  res journ  es retour des championnats ne pourront   tre report  es. La Commission Sportive D  partementale 5 x 5 pourra imposer un horaire



de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis. L'arbitre est chargé de veiller au respect des

horaires. Le terrain devra être libéré, afin de permettre l'échauffement, au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

Si l'horaire officiel n'est pas respecté, l'arbitre consignera au verso de la feuille de marque, l'heure exacte de début de rencontre ainsi que le motif succinct du retard et fera contresigner les deux capitaines en titre (ou les entraîneurs pour les équipes de jeunes U15 et U13).

ARTICLE 47 – Changement de date ou d'horaire

- o Toute demande de changement devra parvenir au comité départemental de la Marne, via la plateforme FBI, au moins sept (7) jours avant la date prévue.
- o Les changements de date et/ou d'horaire sollicités avant le début du championnat sont gratuits.
- o Les changements de date et/ou d'horaire sollicités en cours de championnat
- o Les demandes de changement parvenant, au moins 7 jours avant la date de la rencontre sont gratuits. (cf. dispositions financières).

La Commission Sportive Départementale peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure sera refusé sauf :

- Si la rencontre est reportée sur l'une des dates réservées aux reports dans le calendrier sportif par la Commission Sportive Départementale ;
- Cas exceptionnel, pandémie, météo par exemple, etc..

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. L'association sportive qui reçoit doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les associations, la Commission sportive départementale fixera les horaires selon le principe suivant :

Si 3 rencontres le dimanche, catégorie par ordre d'âge (11 h 00, 13 h 15 et 15 h 30).

Pour être recevable toute demande de changement doit être motivée. Les demandes de changement sans motif et/ou aux motifs suivants :

- Manque d'effectif, joueur-joueuse malade ;
- Absence de joueur, absence d'entraîneur, etc... ; seront refusées par la Commission Sportive.

La Commission Sportive est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation. La Commission Sportive examinera les cas particuliers qui



lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle est seule qualité pour modifier l'horaire et la date. Les matchs aller doivent être joués avant le début de la phase retour, dans ce but les calendriers seront établis pour laisser un week-end libre pour permettre le report des rencontres qui n'auraient pas pu être jouées.

Une rencontre aller qui n'aurait pu être jouée avant le début des phases retour sera considérée perdue par forfait pour l'équipe qui a demandé le report et entraînera la pénalité financière idoine. De même, aucune rencontre ne peut être jouée après la dernière journée de championnat.

Tout club qui n'aura pas transmis ses horaires 7 jours avant la date prévue de la rencontre se verra sanctionné d'une pénalité financière de 50 €.

ARTICLE 48 – Modification

Toute demande de dérogation quant à l'heure, la date, la salle et/ou le gymnase de la rencontre devront être saisis sur FBI et acceptés par l'adversaire au moins 7 jours avant la date prévue :

Les demandes saisies avant le début du championnat sont gratuites.

Les demandes pour avancer une rencontre programmée sur une période de vacances scolaires seront gratuites.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de l'accord ou du refus donné par l'adversaire et non la date de saisie de la demande. Toute demande non datée et non signée ne sera pas prise en compte.

Pour être recevable une demande de dérogation doit être motivée. L'absence d'un entraîneur ne justifie pas une demande de changement de date ou d'horaire.

Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent.

La Commission Sportive peut, suivant les circonstances, et à titre exceptionnel (météo par exemple), accepter de reporter une ou des rencontres.

La Commission Sportive est seule compétente pour juger du bien-fondé d'une demande de dérogation sauf si accord des deux associations.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission des Compétitions Départementale, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

La date prise en compte pour déterminer le montant de la dérogation sera la date de la demande sur la plateforme FBI.

La demande de dérogation saisie sur le module FBI et/ou validée le vendredi après 14 h 00 pour déroger une rencontre devant se jouer lors de la journée sportive qui suit immédiatement sera refusée par la Commission Sportive.



Les associations sportives passant outre aux dispositions ci-avant détaillées, s'exposent au forfait avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découlent. Toute demande de dérogation saisie sur la plateforme FBI restée plus de 7 jours sans réponse de L'adversaire sera automatiquement classée sans suite par la commission sportive départementale, et la commission sportive validera la date initiale.

Le club n'ayant pas fourni de réponse dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de saisie de la demande de changement dans le module FBI sera sanctionné financièrement.

Des critères complémentaires pourront, après accord de la Commission Sportive, être définis et mis en place. Ceux-ci seront actés dans les règlements particuliers des compétitions.

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par le Comité. Tout club recevant ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 49 - Transmission des résultats et envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

Si la feuille de marque ne figure pas sur la plateforme FBI, elle devra être transmise par courriel au comité départemental de la Marne dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière pour feuille de marque en retard.

Toute association ne respectant pas les échéances prévues par le présent article se verra appliquer les Pénalités financières correspondantes prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

La Commission Sportive Régionale 5 x 5 a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'E-Marque.

L'association qui reçoit doit entrer le résultat de la rencontre, au plus tard le dimanche soir avant 00 h 00, via la plateforme FBI. À défaut, une pénalité financière sera appliquée (cf. dispositions financières).

ARTICLE 50 - Sanctions

La Commission sportive a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.



TITRE V - LE NON-DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

ARTICLE 51 – Non-déroulement d'une rencontre

La Commission Sportive est compétente pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une rencontre.

A) DU FAIT D'UNE ÉQUIPE

ARTICLE 52 – Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre. L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive Départementale 5 x 5 décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de déclarer l'équipe fautive forfait ;-
- de donner la rencontre à jouer.

ARTICLE 53 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

La Commission Sportive Départementale 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De faire jouer ou rejouer la rencontre ;

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.



ARTICLE 54 - Équipe déclarant forfait

Toute association sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière dans le barème. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Départementale 5 X 5, son adversaire, les officiels,

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par courriel à la Commission Sportive Départementale 5 X 5 qui en accusera bonne réception.

ARTICLE 55 - Forfait

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Coupe, Tournoi, Sélection, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Départementale (Cf. annexe 1 des présents règlements et dispositions financières).

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Sportive Départementale. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Départementale (cf. annexe 1 des présents règlements)
- Si déplacement du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les frais de déplacement
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les frais de déplacement (km selon le barème départemental)

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Sportive Départementale (cf. annexe 1 des présents règlements)
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur



- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (Article 5) de la rencontre aller de l'équipe adverse

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

Une équipe ayant perdu 3 rencontres par forfait sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive Départementale 5x5 au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

En cas de forfait général d'une équipe, l'équipe immédiatement inférieure ne peut pas accéder à la division supérieure en fin de saison.

ARTICLE 56 – Défait de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut :

⇒ Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

⇒ Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 57 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

ARTICLE 58 - Forfait général

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne la descente, pour cette équipe, de deux divisions.

B) DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 59 – Réclamation

59.1 - Motifs

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout événement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation et (ou) faire un rapport d'incivilités.



59.2 – Procédure Cf. Procédure de traitement des réclamations. Voir le document annexe 2 : « La Réclamation »

TITRE VI - LE REPORT DE RENCONTRE

ARTICLE 60 - Rencontres remises, à jouer ou à rejouer

Lorsque, par la suite d'une décision du Comité, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Sportive Départementale.

TITRE VII - LE RÉSULTAT DES RENCONTRES

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie conformément aux règlements particuliers de la division.

ARTICLE 61 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure et une pénalité financière sera donnée

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 62 – Accessions et relégations

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction des descentes de championnat de France et régional, du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées. L'augmentation ou la diminution des places se fera conformément aux règlements particuliers des différents championnats départementaux.

Le ranking départemental est déterminé au terme de la 1^{re} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, final four, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement, ...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les Règlements Sportifs Particuliers de la division. Le ranking



départemental sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

ARTICLE 63 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Départemental après avis de la Commission des Compétitions Départementale 5x5 et soumis à ratification par le Comité Directeur.

ARTICLE 64 – Accord

Les présents Règlements Sportifs (règles Sportives Générales, Particulières et annexes) ont reçu l'accord et ont été validés par le Comité Directeur du Comité Départemental de la Marne le 26 juin 2026.

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX
SAISON 2026/2027